

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

COPIE

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. MARIE
à exploiter un établissement à VIRIAT .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 3642-3, 2220-A, 2221-A, 2230-1, 4735-1-b, 2921-a, 2661-1-c;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 modifié, autorisant la société MARIE à exploiter une unité de transformation et fabrication de produits frais sur la commune de VIRIAT ;
- VU l'arrêté complémentaire du 08 juillet 2011 imposant la surveillance initiale RSDE à la société MARIE à VIRIAT ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE présenté le 06 mars 2013,
- VU le rapport de l'inspection suite au rapport de synthèse de la surveillance initiale, demandant le suivi en surveillance pérenne du cuivre et du zinc dans les rejets des eaux usées ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. MARIE en vue d'exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT - 244 chemin de Thévenon ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 janvier 2016,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VIRIAT durant un mois du 29 février 2016 au 2 avril 2016 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 février 2016 au 2 avril 2016 inclus dans les communes de VIRIAT, ATTIGNAT, et SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;
- VU l'avis de Monsieur Jean DUPONT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VIRIAT et d'ATTIGNAT ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à enregistrement visées aux n°s 3642-3, 2220-A, 2221-A , 2230-1 , 4735-1-b , 2921-a , 2661-1-c de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, et que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARIE, dont le siège social est situé 4 rue de la couture, 94518 RUNGIS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIRIAT, au 244 Chemin de Thévenon, 01440 VIRIAT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1993 modifié est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement sont reprises au Titre 9 « Conditions particulières de l'arrêté pour les installations soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	75 t/j	106 t/j
2221-A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale		80 t/j
2220-A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale		8 t/j
2230-1	A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	>70 000 l/j	132 500 l équivalent lait/jour (soit 18 t/j)
2921-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	>3000 kW	3 TAR (Grasso : 1 061 kW, Sabroe : 1 470 kW, Bitzer : 612 kW) Total : 3 143 kW
4735-1-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac	150 kg < 1,5 t	1,44 t
2661-1-c	D	Transformation de matières plastiques	1 t/j < 10 t/j	3 t/j

Installations non classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	< 5 000 m ³	3 452 m ³
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés		12 kg
1510	NC	Stockage de matières combustibles	< 500 t	324 t
1530	NC	Dépôt de papiers et cartons	< 1 000 m ³	860 m ³
1532	NC	Dépôt de bois	< 1 000 m ³	990 m ³
1630	NC	Lessive de soude	< 100 t	40 kg
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires		310 m ³
2663-2	NC	Stockage de matières plastiques	< 1 000 m ³	300 m ³
2910	NC	Installations de combustion	< 2 MW	3 chaudières gaz 1,380 MW
2920	NC	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques		0,9 MW
2925	NC	ateliers de charges d'accumulateurs	< 50 kW	40,8 kW
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	< 500 t	0,03 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2	< 50 t	1,4 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	< 20 t	3 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 2	< 100 t	0,054 T
4719	NC	Emploi ou stockage d'acétylène	< 250 kg	4,2 kg
4725	NC	Emploi ou stockage d'oxygène	< 2 000 kg	7,3 kg
4755-2	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs	< 50 m ³	15,2 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 « Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires, des boissons et laitières ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VIRIAT	AD n°136 et 139 (parcelle 139 louée à la commune par bail ZE n°30,100 et 102

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est de 38 849 m². La surface imperméabilisée est de 27 345 m² dont 13 547 m² pour les surfaces bâties et 13 798 m² pour les surfaces non bâties (voies de circulation, parkings). La surface non imperméabilisée est de 11 504 m².

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de trois entités :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment technique, abritant des installations techniques,
- le bâtiment administratif abritant les locaux administratifs et les bureaux,

Les matières premières mises en œuvre sont d'origines animale et végétale,

Trois silos permettent le stockage des farines (60 t /100 m³, 53 t/90 m³, 70 t/120 m³).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Etablissement IED :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant ayant transmis un mémoire de non recevabilité du rapport de base, le site de l'installation est remis dans l'état initial de référence du site, soit un site non pollué et des eaux souterraines non polluées.

Si, lors de la cessation définitive des activités, la contamination du sol ou des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, l'exploitant prend aussi les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les pollutions, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un risque.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

	Textes
Consommation et rejets aqueux	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
GEREP	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
déchets	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
bruits	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ammoniac	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
TAR	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets atmosphériques	Arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.
Risques accidentels	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Déclaration et rapport d'incident ou accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 7.2.1 et 10.2.7.1	Mesure du niveau de bruit et de l'émurgence	1 an après la mise en service, PUIS TOUS LES 5 ANS.
Article 8.5.3	Installations électriques	contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Article 8.3.1	Thermographie	Une fois/an.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.4	Suivi des déchets	
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans.
Article 10.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Visite réglementaire sur les 3 chaudières.
Chapitre 9.1	Autosurveillance des TAR	Selon arrêté ministériel du 14/12/13.
Article 10.3	Autosurveillance de la qualité de rejets aqueux.	
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets.	Mensuel (saisie dans GIDAF obligatoire).
Articles 10.4.1. et 10.2.5.	Bilans et rapports annuels. Déclaration annuelle des émissions.	Annuel. Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Chapitre 9.1	Résultats de la surveillance des TAR.	Selon arrêté ministériel du 14/12/2013 (saisie dans GIDAF obligatoire)
Article 10.4.2	Rapport d'activité.	annuel
Article 1.2.1	dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries alimentaires, des boissons et laitières).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le site comprend :

- une chaudière vapeur (700 kW), au gaz
- une chaudière eau chaude (540 kW), au gaz
- une chaudière pour le chauffage du bâtiment administratif (140 kW)

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Chaudières	SO₂	NO₂	Poussières	Teneur en O₂ ramenée à
au gaz naturel	35 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'usine est alimentée par le réseau d'eau public. Le volume maximum utilisé est de 40 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : maximum prélevé : 150 m³/jour.

ARTICLE 4.1.2 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral « sécheresse », lorsque dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre, dans les meilleurs délais, et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées.
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées.
- les **eaux industrielles** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux sanitaires** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Les eaux usées industrielles et sanitaires transitent par une station de prétraitement, composée des éléments suivants :

- dégrillage 1mm
- dégraissage fines bulles
- canal de comptage (par ultra-sons)

Les refus de tamisage sont stockés dans un bac de 4 m³.

Les refus de tamisage et de dégraissage sont enlevés à des fréquences régulières par des sociétés spécialisées, pour valorisation ou traitement via des filières autorisées. Les dispositions sont prises pour que les conditions de stockage ne génèrent pas de nuisances.

Les eaux usées sont dirigées ensuite vers la station d'épuration de BOURG-EN-BRESSE qui en assure le traitement.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après prétraitement, aux points de rejet suivants :

- point de rejet n°0 : eaux industrielles et sanitaires, rejetées dans la station de BOURG-EN-BRESSE
- point de rejet n°1 : eaux pluviales quai de réception
- point de rejet n°2 : eaux pluviales parkings
- point de rejet n°3 : eaux pluviales toitures + purges TAR

ARTICLE 4.3.5.1 EAUX INDUSTRIELLES ET SANITAIRES

Elles sont prétraitées puis rejetées dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse avant de rejoindre la Reyssouze.

Point de rejet N°0 : eaux industrielles	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 253 ; Y : 6575 246
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	150
Exutoire du rejet	Station d'épuration
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de BOURG EN BRESSE
Conditions de raccordement	Autorisation, convention..

ARTICLE 4.3.5.2 EAUX PLUVIALES

Le milieu récepteur est le Jugnon.

Point de rejet n°1 : eaux pluviales quais réception	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 272 ; Y : 6 575 243
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées au niveau des quais de réception matières premières et chambres froides réception
Traitement avant rejet	débourbeur
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze

Point de rejet n°2 : eaux pluviales parkings	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 229 ; Y : 6 575 278
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées au niveau du parking des véhicules des salariés et de la zone imperméabilisée entre bâtiment technique et bureaux
Traitement avant rejet	débourbeur
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze

Point de rejet n°3 : eaux toitures + purges TAR	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 214 ; Y : 6 575 314
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures, autres aires imperméabilisées, eaux de purge des TAR
Traitement avant rejet	déboureur
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze

Les déboueurs déshuileurs aux points n°1 et 2 seront installés si les analyses le justifient.

ARTICLE 4.3.5.3 EAUX DE PURGE DES TAR

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, traitement approprié.

Point de rejet n°4 : purges TAR	
Nature des effluents	eaux de purge des TAR
Traitement avant rejet	biocides
Exutoire du rejet	réseau eaux de purges puis réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les eaux industrielles sont rejetées dans la station collective de BOURG EN BRESSE.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Le débit est mesuré journalièrement ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Établissement IED :

Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les MTD par référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et par référence aux documents « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées au niveau communautaire (articles L. 515-28 et R. 515-62).

En particulier, l'article R. 515-67 précise en son II que les VLE ne doivent pas excéder les niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Dans l'attente de l'adoption de conclusions sur les MTD, les valeurs limites d'émission sont fixées par référence aux documents BREFs existants (article R. 515-64) sans application des articles R. 515-67 et 68. En l'absence de ces deux documents ou lorsqu'ils ne sont pas adaptés, ce sont la définition et les critères d'une MTD, tels que prévus dans l'arrêté du 2 mai 2013 qui sont pris directement en considération (R. 515-63).

ARTICLE 4.3.8.1 REJETS DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Un arrêté de déversement fixe le flux limite autorisé pour la société MARIE.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies par la convention de déversement.

La Reyssouze à VIRIAT présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, lié au cuivre et au zinc entre autres. Ces deux substances sont ajoutées à l'autosurveillance des rejets.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °0 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Volume
Maximal journalier	140 m ³ /j
Débit horaire max	8 m ³ /h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (MG/LITRE)	Flux maximal journalier (Kg/j , sauf mention différente)
pH			Compris entre 5,5 et 8,5
Température			< 30°C
DCO	1314		500
NK			9
Ptotal	1350		2
DBO5	1313		230
MES	1305		120
cuivre	1392	0,5 mg/l	70 g/j
zinc	1383	2 mg/l	200 g/j

Article 4.3.8.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. paragraphe 4.3.5.)-

Les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES		35
DCO		125
hydrocarbures		10

En cas de dépassement, un déboureur-déshuileur devra être installé.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 798 m².

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et purges de TAR

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. paragraphe 4.3.5.)

Ce point de rejet concerne les eaux de toiture et les eaux de purge des TAR.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO		125
hydrocarbures		10

La superficie des toitures est de 13 547 m².

Le débit des eaux de purge des TAR est de 17 m³/jour, soit 6 400 m³/an.

REJET DES PURGES : N°4

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Pendant les 6 premiers mois suivant la notification de l'arrêté, les caractéristiques suivantes sont suivies au point n°4 (analyses réalisées sur 24h ou prélèvements ponctuels) :

paramètres	Code Sandre	Valeur limite (AM du 14/12/13), en mg/l
pH		5,5 < < 9,5
MES		35
DCO		125
phosphore		10
Fer et ses composés		5
Composés organiques halogénés (en AOx)		1
Plomb et ses composés		0,5
Nickel et ses composés		0,5
Arsenic et ses composés		0,05
Cuivre et ses composés		0,5
Zinc et ses composés		2
trihalométhane		1
chlorures		200 mg/l*
bromures		0,2 mmg/l**

* : valeur limite de qualité pour l'eau potable

** : seuil de détection

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Après 6 mois de résultats conformes, validés par l'inspection, la surveillance sera ramenée aux fréquences et paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchet	Lieu de stockage	Quantité maximale sur le site
Cartons papiers	Compacteur extérieur	4 t
plastiques	Compacteur extérieur	1 t
Palettes / bois	Benne extérieure	3 t
Déchets non dangereux	Compacteur	8 t
Métaux ferreux et non ferreux	Benne extérieure	6 t
Déchets organiques	Benne intérieure	8 t
Refus de tamisage	Bac près du tamis	500 kg
graisses	Dégraisseur enterré	4 m ³
Huiles usagées*	Salle des machines	200 kg
Tubes fluorescents*	Magasin maintenance	60 kg
aérosols*		40 kg
Cartouches, solvants*		170 kg
Déchets électriques et électroniques*		500 kg

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons papiers
	15 01 02	plastiques
	15 01 03	Palettes / bois
	20 03 01	Déchets DIB
	15 01 04	Métaux ferreux et non ferreux
	02 02 03 et 02 03 04	Déchets organiques
	02 02 04 et 02 05 02	Refus de tamisage et graisses
Déchets dangereux	13 08*	Huiles usagées*
	20 01 21*	Tubes fluorescents*
	20 01 99*	aérosols*
	08 03 18* et 20 01 13*	Cartouches, solvants*
	20 01 35*	Déchets électriques et électroniques*

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés, présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure, ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leur niveau de dangerosité, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation, et de pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service de l'installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les ZER sont situées :

- en limite de propriété nord-est,
- au sud du site.

Les premières habitations se trouvent à 20 mètres des premiers bâtiments.

Les sources de bruit perçues sur la ZER au sud du site (émergence diurne) et au nord-est (dépassement du niveau sonore et de l'émergence nocturnes) sont identifiées et liées respectivement aux dépotages des camions et au transfert de la farine.

Des mesures compensatoires seront mises en place dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée par un relevé sonométrique, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sécurité du personnel ni aux installations destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont :

- locaux abritant les transformateurs ;
- armoires électriques ;
- installations de réfrigération ;
- salles des machines et local ammoniac ;
- locaux de charge d'accumulateurs ;
- locaux de stockage de plastiques ;
- zones de stockage de palettes en bois ;
- local maintenance ;
- stockage de matières liquides (alcools) ;
- stockage de produits chimiques et lessiviels ;
- silos de stockage des farines

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence lors de la présence de personnel. En cas d'absence de personnel (week-ends et jours fériés) les accès au site sont fermés et des rondes sont assurées.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment de production est composé d'une seule entité d'une surface de 12 480 m² non recoupée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux à risque incendie (local stockage matières grasses et locaux de stockage des produits finis) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes.

- parois des locaux de stockage : matériau de type M1.

Un système de cantonnement des fumées avec complément d'exutoires au niveau du stockage central est mis en place afin de limiter la propagation des fumées chaudes.

La zone de stockage des emballages sera sprinklée avant le 30 juin 2017.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Normes APSAD pour les chemins de câbles traversant les panneaux sandwich.

- Protection FIRETEX pour toutes les armoires électriques d'ici 5 ans.

Dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté, l'ensemble des bâtiments sera sprinklé.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens internes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs ;
- des RIA ;
- un dispositif d'extinction automatique. Dans un premier temps, la zone emballages sera sprinklée, avec raccordement au réseau RIA. Dans un délai de 5 ans, soit avant le 30 juin 2021, l'ensemble du site sera sprinklé avec création d'une réserve spécifique dédiée au sprinklage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, de la maintenance des matériels de sécurité, et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Défense extérieure :

Elle est assurée par :

- un poteau incendie public n°111 « chemin de Thévenon » dont le débit en fonctionnement est de 160 m³/h à 1 bar ;
- les points d'eau publics n°67 et n°68 pourront aussi être utilisés ;
- un poteau incendie privé, raccordé au réseau d'eau public, situé à l'entrée du site. Il permet une mise en œuvre rapide de l'alimentation du premier engin-pompe arrivé sur les lieux, et permettra donc de faire une attaque rapide d'un sinistre éventuel. Il fournit un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures
- une réserve d'eau de 600 m³ équipée de 5 aires de mise en aspiration, située au sud-est de l'établissement. Elle est protégée des flux thermiques des 3 kw par un mur de 3 mètres de hauteur. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- la réserve incendie et les aires d'aspiration sont accessibles en permanence par les véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès, dont les caractéristiques sont précisées dans l'IPPRS n°2, et comportant un « L » pour permettre le retournement des engins.
- le point d'eau incendie non normalisé et le poteau incendie doivent être réceptionnés par le SDIS.

Ces installations doivent être opérationnelles avant le 31 décembre 2016 .

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou, suite à une modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une thermographie est réalisée une fois par an.

ARTICLE 8.3.2 VENTILATION DES LOCAUX - DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Dans la zone de stockage des emballages : le système de désenfumage est mis en conformité pour éviter le confinement de la chaleur et du rayonnement et pour permettre d'évacuer les gaz chauds. Un système de cantonnement limite la propagation des fumées.

ARTICLE 8.3.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

En cas d'accident, les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction seront retenues dans l'ancienne réserve incendie, en contrebas du site, qui sera agrandie afin de contenir l'ensemble des eaux d'extinction. Le volume final, défini conformément au guide D9A. Il est conditionné par la définition de la réserve d'eau à mettre en place pour le sprinklage de l'ensemble du site.

Cette réserve des eaux d'extinction, équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, sera opérationnelle fin 2018.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement, lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, par l'exploitant, selon la somme des volumes suivants :

- d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (local emballages, local NH3), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Ils sont établis et visés par l'exploitant, ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également signés par le représentant de l'entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E) : TAR

Les tours aéroréfrigérantes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.1.1.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

L'article 31-a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est remplacé par l'article suivant :

Les eaux de purge des TAR sont rejetées dans un réseau spécifique « eaux de purge des tours », qui rejoint le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel.

Une connexion de ce réseau « eaux de purge des tours » sera mise en place avec le réseau « eaux usées » afin de pouvoir dévier ces eaux en cas de rejet incompatible avec un rejet dans le milieu naturel. Le plan des réseaux sera alors mis à jour.

Cette connexion est mise en place au plus tard lors de l'installation de la nouvelle tour.

ARTICLE 9.1.1.2 SUIVI DES ÉMISSIONS

Les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Un suivi analytique des rejets est réalisé sur les eaux de purge afin de confirmer leur qualité, pendant 6 mois après notification de cet arrêté, et pendant 6 mois après chaque modification du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Après validation par l'inspection, les analyses sont ensuite réalisées selon les fréquences prévues par l'arrêté ministériel de 14/02/2013.

Les paramètres à surveiller sont les suivants :

- pH, MES, DCO,
- phosphore, fer et ses composés, Aox, plomb et ses composés, nickel, arsenic, zinc, cuivre, chlorures, bromures, trihalométhane.

Les valeurs limites d'émission sont mesurées au point N°4 (article 4.3.10).

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (DC) : AMMONIAC

Les installations d'emploi d'ammoniac à déclaration relevant des rubriques 4735 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets des chaudières à gaz.

L'exploitant assure la surveillance réglementaire de la qualité de l'air.

La direction du vent est indiquée par une manche à air installée sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j, ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 .FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

- Pour les rejets des eaux usées, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT			MESURES COMPARATIVES	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	ponctuel	2 fois /semaine	mensuel	Sur 24h	1 fois par an
Température	ponctuel	Mensuelle		Sur un prélèvement instantané	
pH	Sur échantillon moyen journalier	mensuelle		Bilan 24 h asservi au débit	
DCO	Bilan 24 h asservi au débit	mensuelle			
DBO5		mensuelle			
MES		mensuelle			
NK		mensuelle			
P total		mensuelle			
Cuivre		trimestrielle	trimestrielle		
Zinc		trimestrielle			

Une mesure par an est réalisée par un organisme agréé (mesure comparative).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

- Pour les eaux pluviales :

Des analyses semestrielles sont réalisées sur les points de rejets 1 et 2, tant que les eaux pluviales ne sont pas réorientées vers la future réserve de collecte des eaux d'extinction.

ARTICLE 10.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis, par l'exploitant, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées GEREP).

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT, pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain, pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.1.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A.S MARIE – 244 chemin de Thévenon – 01440 VIRIAT,
 - et copie adressée :
- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et ATTIGNAT,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O.
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jean DUPONT – commissaire-enquêteur.

Bourg-en-Bresse, le **19 JUL. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michael CHEVRIER



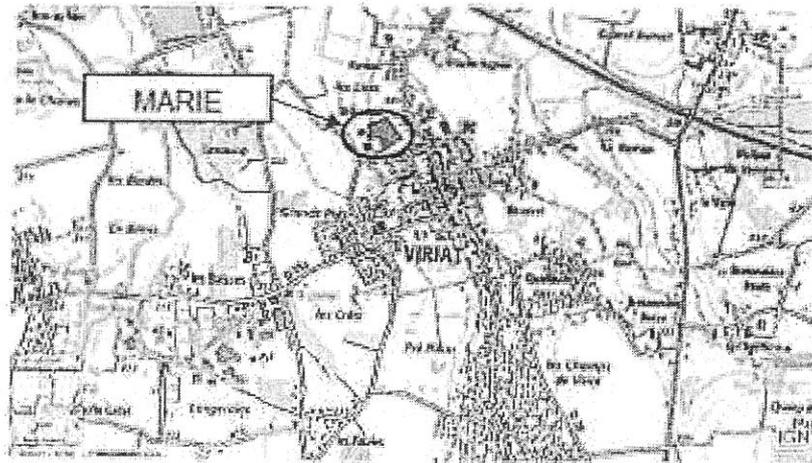
TITRE 12 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.3.1	Étude de bruit	Des mesures compensatoires seront mises en place dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée par un relevé sonométrique, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.
Article 8.2.1	Protection FIRETEX pour toutes les armoires électriques	31/12/2020
Article 8.2.1	Renforcement de la charpente en vue de sprinkler la zone emballage cartons	31/12/2016
Article 8.2.1	Sprinklage de la zone emballage cartons	30/06/2017
Article 8.2.3	Sprinklage de l'ensemble du site avec réserve dédiée au sprinklage	Au plus tard avant le 30 juin 2021
Article 4.3.5.2 et 8.4.1	Séparateurs hydrocarbures sur eaux pluviales N°1 et 2	31/12/2018 : soit installation de séparateurs, soit eaux reliées au bassin des eaux d'extinction
Article 8.2.3	Réserve incendie (bâche)	31/12/2016
Article 8.2.3	Poteau incendie	31/12/2016
Article 8.4.1	Transformation et Extension de la réserve de récupération des eaux d'extinction	Transformation en bassin d'orage avec séparateur d'hydrocarbures et bassin de rétention : opérationnelle fin 2018

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

L'établissement est implanté depuis plus de 40 ans au nord-ouest du bourg de Viriat en bordure de la route « le chemin de Thévenon ». La carte ci-dessous (fond IGN 1/25 000^{ème}) permet de localiser les installations.



Le site est composé de trois entités (cf. vue aérienne ci-dessous) :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment abritant des installations techniques (installation ammoniac, compresseurs d'air, chargeurs batterie),
- le bâtiment administratif abritant les bureaux et les locaux sociaux.

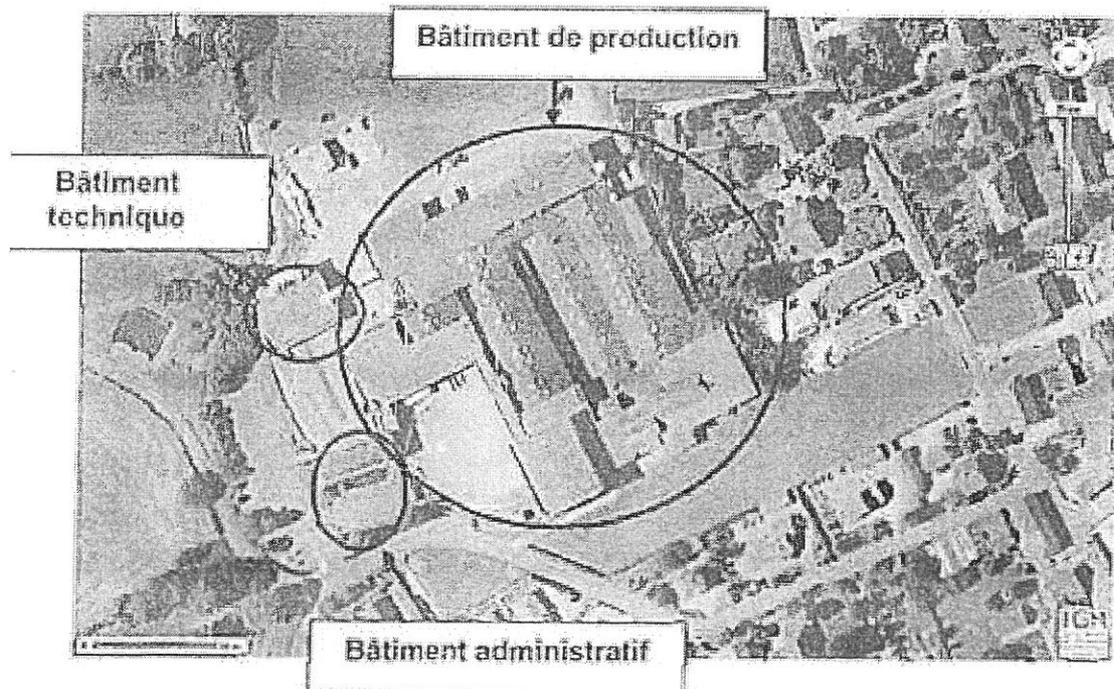


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....	6
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	7
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu - Incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu.....	8
ARTICLE 2.4.2 Déclaration et rapport d'incident ou accident.....	8
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou à transmettre à l'inspection.....	8
ARTICLE 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
ARTICLE 2.5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	10

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	10
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	10
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.2 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	13
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	13
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	14
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	14
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	15
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet des eaux industrielles.....	17
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	18
ARTICLE 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et purges de TAR.....	20
TITRE 5 - Déchets produits.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5 Transport.....	22
ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	24
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	24
ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	24

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	24
ARTICLE 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	26
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	27
ARTICLE 7.4.1 Emissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
ARTICLE 8.1.1 Localisation des risques.....	28
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation.....	28
ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès.....	28
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 8.1.6 Etude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
ARTICLE 8.2.1 Comportement au feu.....	28
ARTICLE 8.2.2 Intervention des services de secours.....	29
ARTICLE 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	30
ARTICLE 8.3.1 Installations électriques.....	30
ARTICLE 8.3.2 Ventilation des locaux - Désenfumage.....	30
ARTICLE 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
ARTICLE 8.4.1 Rétentions et confinement.....	31
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	32
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	32
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	32
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	34
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E) : TAR.....	34
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (DC) : ammoniac.....	34

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	35
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
ARTICLE 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	35
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	35
ARTICLE 10.2.3 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	36
ARTICLE 10.2.4 Suivi des déchets.....	36
ARTICLE 10.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	37
ARTICLE 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	37
ARTICLE 10.4.1 Bilan environnement annuel (GEREP).....	37
ARTICLE 10.4.2 Rapport annuel.....	37
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	38
ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours.....	38
ARTICLE 11.1.2 Publicité.....	38
ARTICLE 11.1.3 Exécution.....	38
TITRE 12 - Echéances.....	39
ANNEXE : plan de situation.....	40
